



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 10 de l'ordre du jour

### Assistance technique et renforcement des capacités

**Albanie\***, **Allemagne\***, **Australie**, **Autriche**, **Belgique\***, **Bulgarie**, **Canada\***, **Croatie**, **Danemark**, **Espagne**, **Estonie\***, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Ghana\***, **Grèce\***, **Hongrie**, **Îles Marshall\***, **Irlande\***, **Islande**, **Italie**, **Japon**, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Macédoine du Nord\***, **Malte\***, **Monténégro\***, **Norvège\***, **Pays-Bas\***, **Pologne\***, **Portugal\***, **République de Moldova\***, **Roumanie\***, **Saint-Marin\***, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Tchéquie**, **Turquie\***, **Ukraine** : projet de résolution

## 40/... Coopération avec la Géorgie

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Rappelant ses résolutions 34/37 du 24 mars 2017 et 37/40 du 23 mars 2018,*

*Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,*

*Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,*

*Conscient de l'importance des discussions internationales de Genève fondées sur l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 comme moyen de traiter des sujets touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires,*

*Soulignant le rôle que jouent les mécanismes conjoints de prévention des incidents et d'intervention de Gali et d'Ergneti dans la recherche de solutions durables propres à assurer la sécurité et à satisfaire les besoins humanitaires des personnes touchées par le conflit sur le terrain,*

*Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, son bureau à Tbilissi et d'autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux des droits de l'homme,*

*Se félicitant également de l'assistance technique continue que le Haut-Commissariat fournit par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Reconnaissant* l'importance des rapports de la Haute-Commissaire<sup>1</sup>,

*Soulignant* les conclusions formulées par la Haute-Commissaire dans son rapport, dans lequel celle-ci insistait sur la responsabilité incombant aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui y vivent et regrettait que les autorités qui contrôlent ces deux régions aient refusé d'accorder un accès sans entrave à ces régions aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

*Se déclarant gravement préoccupé* par l'installation continue de clôtures en fil de fer barbelé et de différentes barrières artificielles le long de la frontière administrative en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

*Se déclarant également gravement préoccupé* par les diverses formes de discrimination dont seraient victimes des Géorgiens de souche, les violations du droit à la vie, les privations de liberté, les détentions arbitraires et les enlèvements, les atteintes au droit à la propriété, les violations du droit à la santé, les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle dans les deux régions géorgiennes susmentionnées et la reprise de la pratique consistant à détruire, dans celle de Tskhinvali/Ossétie du Sud, les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer chez eux, en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), dans la sécurité et la dignité,

*Constatant avec satisfaction* l'action menée par le Gouvernement géorgien pour renforcer la démocratie, l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme, et dans ce contexte se félicitant de la coopération du Gouvernement avec les mécanismes des Nations Unies et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le refus répété de ceux qui contrôlent ces deux régions géorgiennes d'autoriser les observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, à s'y rendre,

*Conscient*, à cet égard, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat, s'agissant d'établir une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi ;

2. *Demande énergiquement* que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire de lui faire oralement le point, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, sur la suite donnée à la présente résolution, à sa quarante et unième session, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa quarante-deuxième session.

<sup>1</sup> A/HRC/36/65 et A/HRC/39/44.